



**Dans le cadre de l'appréciation de la conformité des dossiers d'enregistrement d'une substance chimique au regard du règlement REACH, l'Agence européenne des produits chimiques doit s'en tenir aux procédures prévues par le règlement**

*En particulier, elle ne peut pas adresser aux autorités nationales de contrôle des « déclarations de non-conformité » sous la forme d'une simple lettre*

La société française Esso Raffinage produit et commercialise une substance chimique utilisée dans des produits industriels, dont elle a demandé l'enregistrement au titre du règlement REACH<sup>1</sup> auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Après avoir évalué le dossier d'enregistrement d'Esso Raffinage, l'ECHA a, par décision du 6 novembre 2012, constaté l'absence de conformité du dossier d'enregistrement avec le règlement REACH et a imposé à Esso Raffinage de fournir des informations concernant notamment une étude de toxicité sur le développement prénatal des lapins. Esso Raffinage n'a pas attaqué la décision du 6 novembre 2012, cette dernière étant devenue définitive. Au lieu de fournir l'étude requise, Esso Raffinage a présenté une documentation visant à démontrer notamment que l'étude sur les lapins n'était ni nécessaire ni justifiée.

Dans ces conditions, l'ECHA a adressé aux autorités françaises, avec copie à Esso Raffinage, une « déclaration de non-conformité au titre du règlement REACH », rédigée en anglais sous la forme d'une simple lettre. Il ressort de cette déclaration que l'ECHA priait notamment les autorités françaises de prendre les mesures d'exécution nécessaires pour mettre en œuvre sa décision de novembre 2012 (de telles mesures pouvant entraîner la mise en œuvre de sanctions).

Esso Raffinage a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la lettre de l'ECHA adressée aux autorités françaises.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal accueille le recours d'Esso Raffinage et annule la lettre de l'ECHA.

Le Tribunal souligne tout d'abord que **les effets de la lettre adressée par l'ECHA aux autorités françaises vont au-delà d'une simple communication d'informations à ces autorités**. Cette lettre constitue plus qu'un simple avis technique ou un simple compte-rendu factuel circonstancié des raisons pour lesquelles Esso Raffinage n'aurait pas satisfait à ses obligations au titre du règlement REACH : elle s'analyse plutôt comme une évaluation définitive des documents soumis par Esso Raffinage pour expliquer notamment son refus de mener une seconde étude de toxicité. Le Tribunal conclut que, **eu égard à son contenu, la lettre en cause correspond à une décision que l'ECHA aurait dû adopter selon la procédure prévue dans le règlement REACH**.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, rectificatif JO 2007, L 136, p. 3).

Le Tribunal constate que cette procédure n'a pas été suivie en l'espèce, si bien que l'ECHA a exercé ses compétences sans respecter les modalités s'y rapportant. **Le Tribunal annule donc, pour ce motif, la lettre de l'ECHA. Dans le cas où elle souhaiterait constater la non-conformité du dossier d'enregistrement d'Esso Raffinage au regard du règlement REACH, l'ECHA devra prendre une nouvelle décision conformément à la procédure prévue dans le règlement.**

---

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.